



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Création d'un lotissement de 165 logements, limitrophe de la ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57)

Vu la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BLUE », reçu complet le 24 octobre 2017, relatif au projet de création d'un lotissement de 165 logements, limitrophe de la ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57) ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de réalisation de la ZAC des Usènes, en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement de 165 logements, créant une surface de plancher de 13 691 m² sur un terrain d'assiette de 5,1 ha ;
- qui génère des ruissellements dus à l'imperméabilisation des sols par le projet, qui présentent un enjeu de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales ;
- qui génère des eaux usées susceptibles d'impacter la station d'épuration qui présente un enjeu de dimensionnement hydraulique ;
- qui génère un trafic supplémentaire sur les voies de raccordement du lotissement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la ZAC des Usènes susceptible de présenter des impacts cumulés avec le présent projet ;
- dans un parc paysager arboré public, rare à l'échelle de la commune, susceptible d'être impacté par le projet ;
- dans une zone végétalisée en rive du Canal des Mines de Fer de la Moselle, susceptible de présenter un enjeu de continuité écologique ;
- à proximité d'une voie ferrée et de la RD953, susceptibles de générer des nuisances sonores ;
- sur un terrain constitué de remblais susceptibles d'être pollués, selon les pièces du dossier, qui constituent un enjeu potentiel pour la santé des futurs habitants du site et nécessitent l'établissement d'un diagnostic des sols, d'un plan de gestion de ces sols et une analyse des risques résiduels ; ces terrains susceptibles d'être pollués présentant également un enjeu pour la faisabilité des mesures de gestion des eaux pluviales par infiltration, tel qu'envisagé dans le dossier ;
- sur un terrain susceptible d'être inondé par remontée de nappe, selon les pièces du dossier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, par sa nature et sa localisation le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement de 165 logements, situé ZAC des Usènes, rive nord du Canal des Mines de Fer de la Moselle, à Talange (57), présenté par le maître d'ouvrage « BLUE », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Strasbourg, le 28 NOV. 2017

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG